

## Arrêt

n° 232 641 du 14 février 2020  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**  
agissant en tant que représentante légale de  
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 juin 2019 par X agissant en tant que représentante légale de X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante par assistée par sa tutrice, Mme C. COTTON, et Me C. MOMMER, avocat, d'une part, et Mme L. DJONGAKODI- YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse, d'autre part.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon les déclarations de Madame [K.T.] qui est votre tante maternelle et qui vous a accompagnée jusqu'en Belgique, vous êtes née le 10 mai 2013 à l'hôpital de [K.]. Vous êtes de nationalité ivoirienne et d'origine ethnique senoufo.*

*Le 12 décembre 2016, Madame [K.T.] introduit une demande de protection internationale en son nom et en votre nom. À l'appui de cette demande, votre tante maternelle invoque que votre mère est décédée environ 5 mois après votre naissance et que votre père a l'intention de vous exciser, raison pour laquelle elle a fui le pays avec vous en direction de la Belgique où vous êtes arrivée au début du mois de décembre 2016. Elle invoque les mêmes faits dans le cadre de votre demande. Vous ignorez les raisons pour lesquelles vous avez quitté la Côte d'Ivoire.*

***B. Motivation Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.***

*Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.*

*Plus précisément, un tuteur a été désigné et vous a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre tuteur et votre avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine. Votre tante avec qui vous êtes venue en Belgique a également été entendue concernant votre demande de protection internationale.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile.*

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

*Ainsi, les propos de votre tante présentent des invraisemblances portant sur des éléments clés de votre récit d'asile, ne permettant pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande de protection internationale tels qu'elle les relate.*

*En effet, il ressort de votre dossier administratif que les faits invoqués par votre tante dans le cadre de votre demande de protection internationale et dans le cadre de sa demande personnelle sont les mêmes. Or, le Commissariat général a pris à son encontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, motivée comme suit :*

*« Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.*

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de***

**Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.**

*Pour rappel, vous déclarez avoir quitté la Côte d'Ivoire afin de protéger votre nièce, [A.], contre l'excision souhaitée par son père. Selon vos propos, vous aviez la garde de vos deux nièces suite au décès de leur mère qui est votre soeur.*

**Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez obtenu la garde de vos nièces suite au décès de votre soeur. En effet, vos propos à l'égard de ce décès manquent de vraisemblance.**

*Ainsi, lorsqu'il vous est demandé précisément une première fois de quoi votre soeur est décédée, vos propos sont vagues : elle était malade pendant sa grossesse et « l'accouchement s'est mal passé, elle a beaucoup saigné, elle a été déchirée et recousue, et on n'a pas donné les médicaments prescrits, seulement les médicaments traditionnels, elle a souffert jusqu'à ce qu'elle décède » (p. 20 du 1er rapport d'entretien). Dès lors des questions vous sont posées à l'égard des circonstances qui entourent l'accouchement de votre soeur, vos propos sont également peu circonstanciés et ne reflètent pas un sentiment de situation réellement vécue. En effet, alors que vous viviez avec elle, lorsqu'il vous est demandé quand elle est partie de la maison pour accoucher vous répondez que « vous pensez que c'était dans la matinée qu'on l'a emmenée (...) » (p. 7 des 2ème notes de l'entretien personnel), vous ajoutez que « vous croyez qu'elle a passé presque toute la journée » à [Ko.] (p. 7 des notes du 2ème entretien personnel) et « vous pensez que c'est le lendemain qu'elle a accouché mais vous ne savez pas à quelle heure » (p. 7 des notes du 2ème EP). Il vous est demandé quel jour elle accouche, vous déclarez ne pas vous souvenir du jour mais vous pensez que c'est le lendemain (p.7 des notes du 2ème EP). Vous déclarez quelle a été transférée au CHR de [K.] depuis l'hôpital de [Ko.], mais vous ne savez pas après combien de temps (p. 7 du 2ème rapport d'entretien). La manière dont vous répondez aux questions liées à son accouchement ne reflète pas un sentiment de situation réellement vécue. Remarquons par ailleurs que vous ignorez totalement la maladie dont souffrait votre soeur (p.7 des notes du 2ème EP).*

*Invitée à décrire ce que votre soeur ressentait pendant ces mois de maladie, vos propos manquent également de détails, vous répondez ceci : « elle me disait qu'elle avait tout le corps qui lui faisait mal, elle n'arrivait pas à dormir la nuit et la petite, ça n'allait pas, elle n'arrivait pas à manger, et à l'hôpital, elle est revenue avec une plaquette de comprimés (...) je mettais des serviettes dans l'eau chaude, du bambou et puis je la massais, parce qu'elle disait que tout son corps faisait mal et qu'elle n'arrivait pas à dormir » (p.7 des notes du 2ème EP). Alors que votre soeur est décédée environ 5 mois après son accouchement et que vous viviez avec elle durant toute cette période, le Commissariat général estime raisonnable d'attendre des déclarations davantage circonstanciées concernant le ressenti de votre soeur. Le manque de détails à ce sujet n'apporte à nouveau aucune impression de situation vécue.*

*Par ailleurs, malgré les difficultés lors de son accouchement, vous déclarez que votre soeur est revenue à la maison le jour même de son accouchement et que les médecins lui ont prescrit des médicaments (p. 7 des notes du 2ème entretien). À l'égard de ces médicaments, vous affirmez que [B.] n'avait pas d'argent pour les acheter, raison pour laquelle elle a été soignée par des traitements traditionnels (p. 7 des notes du 2ème entretien personnel). À la question de savoir pour quelle raison elle avait besoin de médicament, vous êtes dans l'impossibilité de donner une réponse claire, vous dites d'abord que c'est « pour elle », ensuite quand la question vous est reposée, vous dites : « je ne sais pas, mais c'était une ordonnance, elle devait prendre des médicaments, elle avait beaucoup saigné aussi, je ne sais pas, je ne sais pas, c'était pour cela, elle a perdu beaucoup de sang » (p. 7 des notes du 2ème EP). La question vous est posée une troisième fois afin de comprendre précisément ce que votre soeur avait qui nécessitait un traitement et vous déclarez que vous n'avez jamais su la maladie de [M.] (p. 7 des notes du 2ème EP). Alors que vous viviez chez votre soeur et étiez à son chevet avant et après son accouchement, il n'est pas vraisemblable que vous ne détenez aucune information concernant les médicaments qu'elle devait prendre, ni la raison pour laquelle certains médicaments lui étaient prescrits. À cet égard également, le Commissariat général ne peut que souligner l'absence d'impression d'une situation réellement vécue.*

*En outre, il apparaît qu'alors que vous constatiez que l'état de votre soeur se dégradait largement et ce malgré les médicaments traditionnels, elle n'a plus été vue par un médecin après son accouchement (p. 8 des notes du 2ème EP). Le Commissariat général s'enquiert de savoir pour quelle raison, vous invoquez des problèmes financiers pour acheter les médicaments qui lui auraient été prescrits (p. 8 des*

notes du 2ème EP). Cette explication alors que vous ne saviez même pas de quoi votre soeur souffrait n'est pas convaincante. Ce qui l'est d'autant moins, c'est qu'il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais demandé de l'aide financière à qui que ce soit d'autre pour permettre à votre soeur de consulter un médecin, et vous ne savez pas si [B.], son mari, a fait ce genre de démarches (p. 8 des notes du 2ème EP). À la question de savoir pourquoi vous n'avez pas demandé de l'aide à d'autres personnes pour la soigner, vous dites que vous ne saviez pas à qui demander car vous n'étiez pas trop en contact avec les gens du village et que vous n'avez pas eu le temps (p. 8 des notes du 2ème EP). Cette explication n'est pas crédible vu qu'aux alentours d'où vous viviez des personnes de votre famille habitaient également, comme votre frère et votre père. Concernant votre frère, il apparaît que vous reconnaissez que vous auriez peut-être pu lui demander de l'aide, mais qu'il faisait des travaux champêtres et qu'il n'avait pas beaucoup de moyens (p. 9 des notes du 2ème EP). Vous ne savez pas s'il a cherché de l'aide pour bénéficier d'argent pour payer des médicaments à votre soeur (p. 9 des notes du 2ème EP). Vu l'absence de démarches réalisées en vue de donner les médicaments nécessaires à votre soeur et le peu d'informations dont vous disposez concernant les démarches réalisées par d'autres membres de votre famille, vous ne convainquez pas le Commissariat général concernant l'état de santé de votre soeur.

Ensuite, invitée à raconter qui rendait visite à votre soeur durant ces longs mois de maladie, vous évoquez de manière vague « les jeunes du village, les voisins, les voisines, même mon père (...) et mon père a une petite soeur (...) qui est venue aussi » (p. 10 des notes du 2ème EP). Il vous est demandé qui précisément parmi ses voisins est venu lui rendre visite, vous déclarez ne jamais avoir discuté avec son entourage (p. 10 des notes du 2ème EP). Vous ajoutez que les personnes qui n'allaient pas travailler au champ venaient parfois la voir le matin et que d'autres passaient à leur retour du travail, et que ses deux rivales sont venues la saluer à deux reprises (p. 10 des notes du 2ème EP). Le Commissariat général s'enquiert de savoir qui vous connaissez parmi les voisines qui passaient au chevet de votre soeur, vous dites qu'il y en a une qui s'appelait [Ma.], les femmes de votre grand-frère et une autre qui s'appelait Wo (p. 11 des notes du 2ème EP). Amenée à dire qui d'autres se présentaient chez vous, vous déclarez ne pas vous souvenir de leurs noms bien que vous les connaissiez (p. 11 des notes du 2ème EP). Le Commissariat général ne peut considérer comme crédible que vous n'avez jamais discuté avec l'entourage de votre soeur alors que vous vivez avec elle durant une partie de sa grossesse et ce jusqu'à son décès qui a lieu environ 5 mois après son accouchement et que vous restez vivre chez elle jusqu'au moment où vous fuyez le village pour vous réfugier à Abidjan avec vos nièces. Cela jette le discrédit sur la situation que vous dites avoir vécue et empêche le Commissariat général de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Dans le même ordre d'idées, amenée à évoquer les personnes qui ont assisté aux funérailles de votre soeur, vous évoquez uniquement le nom des mêmes personnes qui lui rendaient visite : ses rivales, vos frères et soeurs, la voisine [Ma.] (p. 11 des notes du 2ème EP). Vous ajoutez une amie d'enfance qui s'appelle [S.] (p. 11 des notes du 2ème EP). Pour le reste, vous évoquez que ce sont des personnes qui viennent du village de [B.], de votre père, de votre frère [Mo.] et vous affirmez ne pas vous souvenir des noms (p. 11 des notes du 2ème EP). Vous ne connaissez pas non plus le nom de l'imam qui célèbre la cérémonie. Ces connaissances minimales concernant l'entourage de votre soeur et de votre famille qui étaient présents à ses funérailles alors que vous déclarez avoir vécu à ses côtés durant toute cette période de maladie n'apparaît pas crédible et ne permettent pas de penser que vous avez effectivement assisté aux funérailles de votre soeur.

Enfin, il ressort de votre dossier administratif que vous ne déposez aucun document permettant d'attester la maladie ou le décès de votre soeur.

Le manque de vécu et de vraisemblances au sein de vos déclarations relatives à la maladie et au décès de votre soeur ne permettent pas au Commissariat général de considérer que le décès de votre soeur, dans les circonstances que vous évoquez, est crédible. En outre, vos méconnaissances concernant l'entourage de votre famille qui habite au village et aux environs ne permettent pas de penser que vous êtes originaire de cette région. Par conséquent, le contexte dans lequel vous avez obtenu la garde de vos nièces n'est pas établi.

**Cela dit, diverses invraisemblances présentes au sein de vos déclarations ne permettent pas non plus de considérer comme crédible que vous avez effectivement eu la garde de ces enfants.**

En effet, vous déclarez que c'est à l'issue d'une réunion familiale à laquelle votre père était présent que cette décision que vous vous occupiez d'[A.] et de [L.] est prise. Or, vous évoquez avoir de mauvaises relations avec votre père. Quand il vous est demandé pour quelle raison il y avait une mésentente entre votre père et vous, vous répondez : « c'est depuis qu'il a voulu me donner en mariage et que je me suis enfuie, c'est depuis là que la mésentente a commencé et depuis qu'on m'a retrouvée, on m'a mariée de force mais mon mari et moi, on ne s'entendait pas, mon père avait cette information, mais lui disait que ça venait de moi. Et j'ai essayé de faire un avortement, j'ai aussi le stérilet, quand il y avait des discussions entre mon mari et moi concernant l'avortement ou le stérilet, il informait ma famille donc mon père était au courant aussi. Donc on ne s'est jamais entendu car il a dit que de toute façon je ne l'ai jamais obéi, donc quand je suis revenue après le divorce, il disait que je suis restée une fille frivole (...) » (p. 5 du 2ème rapport d'entretien). Si votre père a une si mauvaise estime de vous-même, il apparaît incohérent qu'il ne s'oppose pas à ce que vos nièces vous soient confiées alors que votre beaufrère a deux coépouses qui pourraient s'en occuper.

Par ailleurs, vous dites que vous vous êtes toujours occupée de ces filles (p. 21 du 1er rapport d'entretien), raison pour laquelle on vous confie leur garde suite au décès de votre soeur. Or vous allez habiter chez votre soeur quand elle est déjà enceinte d'[A.] et votre soeur décède quand cette dernière est âgée de 5-7 mois. Il ressort donc du calcul que vous viviez avec votre soeur depuis maximum 16 mois. Avant cela, vous viviez à Abidjan avec votre mari depuis 1997. Le Commissariat général estime dès lors que rien ne laisse penser que vous vous êtes toujours occupée de vos nièces ou que vous étiez à ce point proches pour que cela explique donc logiquement que leur garde vous ait été confiée.

En outre, il ressort de vos déclarations que vous n'êtes pas intégrée dans le réseau social de votre soeur et de son mari. Vos méconnaissances concernant l'entourage qui rend visite à votre soeur lorsque cette dernière est malade ou encore lors de ses funérailles ont déjà été relevées ci-dessus. Il apparaît également que vous ne connaissez pas leurs amis communs, vous n'avez jamais assisté à une réunion familiale chez votre beau-frère, vous ne savez pas combien d'enfants ont les rivales de votre soeur (pp. 16 et 17 des notes du 2ème EP). Vous savez que [B.] a un frère mais vous ne connaissez pas son nom (p. 17 des notes du 2ème EP). Vous savez que votre beau-frère est cultivateur mais vous ne savez pas s'il possède des terres (p. 18 des notes du 2ème EP). À nouveau, ce manque d'informations corrélé avec le peu de vécu qui ressort de vos déclarations lorsque vous parlez de l'entourage de votre soeur ne permet pas de considérer vraisemblable que [B.] ait pris la décision de vous solliciter pour vous occuper de ses filles ni que vous avez effectivement vécu au village comme vous le prétendez.

En outre, à la question de savoir si [B.] et vous avez eu une discussion concernant l'éducation à donner aux filles, concernant l'organisation financière de cette garde, vous dites ne pas avoir eu une telle conversation avec [B.], il vous a seulement dit « maintenant, ce sont tes enfants, vu que leur maman n'est pas là, désormais c'est toi qui es leur maman, donc tu as pris le plus de soin, [A.] est dans tes mains, si tu as besoin de quoi que ce soit, tu me le dis, je ne vais pas manquer de venir vous voir tout le temps. On n'avait pas parlé de comment on s'organiserait pour la nourriture, des fois il m'envoyait du pétrole, pour la lampe, du maïs, du riz » (p. 17 des notes du 2ème EP). Le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que votre beau-frère décide de vous confier la garde de ses enfants sans discuter avec vous d'éléments de base concernant leur éducation, et ce d'autant moins vu qu'il ressort de vos déclarations que vous vous connaissiez très peu et que vous n'aviez pas bonne réputation au sein de votre famille.

En conclusion, vos déclarations ne permettent aucunement d'établir que vous avez été en charge de vos nièces. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure de comprendre le contexte que vous avez fui en quittant la Côte d'Ivoire.

**Malgré cela, le Commissariat général se doit d'analyser quel est le risque qu'[A.] soit excisée en cas de retour en Côte d'Ivoire. À cet égard également, vos propos manquent de vraisemblance et ne permettent pas au Commissariat général de considérer que ce risque existe.**

Afin de convaincre le Commissariat général de la crainte d'excision qui existe dans le chef d'[A.], vous racontez que [L.] a été excisée lorsque vous étiez encore au pays. Cependant, vos déclarations n'emportent pas la conviction du Commissariat général sur cet élément.

Pour rappel, c'est en 2014 que votre beau-frère [B.] vous annonce son souhait de faire exciser [L.], ce à quoi vous vous opposez. Vous parlez de votre réticence au chef du village mais celui-ci est en faveur de

*l'excision. Le jour de l'excision, vous décidez alors d'aller dans la brousse avec vos deux nièces pour vous cacher. A votre retour au village, [B.], fâché, se rend chez le chef du village et invoque que vous avez quitté le village expressément pour éviter l'excision. Il vous est demandé d'expliquer le déroulement de ce moment chez le chef du village, vous racontez que vous leur avez dit que vous aviez oublié que c'était justement le jour de l'excision, que votre but n'était pas d'y échapper, vous pleurez et demandez pardon (p. 14 des notes du 2ème EP). Suite à vos explications, vous déclarez que le chef du village a conclu que vu votre retour, vous n'aviez effectivement pas fui et que vous pouviez garder les enfants (p. 13 des notes du 1er EP). Alors que vous affirmez vous-même que « le chef du village a dit que ce n'est pas possible qu'on puisse oublier ce genre de choses [la date de l'excision], car c'est un trop grand événement (...) » (p. 15 des notes du 2ème EP), le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que le chef du village croit que vous aviez réellement oublié que c'était le jour de l'excision et qu'il se satisfasse de votre retour au village comme preuve que vous ne fuiriez pas à nouveau lors de la prochaine cérémonie d'excision à laquelle [L.] pourrait assister. En effet, vous lui aviez déjà fait part de votre refus d'exciser vos nièces, et il ne peut ignorer que vous avez vécu des années à Abidjan, que vous aviez dès lors sans aucun doute des contacts en dehors du village et que vous seriez à même de fuir le moment venu.*

*En outre, dès lors que vous affirmez que les excisions se passent en février ou durant le mois de Pâques, le Commissariat général s'enquiert de savoir pour quelle raison vous laissez [L.] aller chez son père, un mois après vous être cachée dans la brousse pour qu'elle ne soit pas excisée, et précisément à cette période alors que vous connaissiez son intention de l'exciser. Vous répondez que vous pensiez que ça allait se faire à [P.] et non pas chez son père (p. 15 des notes du 2ème EP). Il apparaît donc que lorsque [B.] demande à ce que [L.] aille chez lui pour apprendre à connaître ses demi-frères, l'idée selon laquelle son excision pouvait être prévue à votre insu ne vous effleure pas du tout l'esprit, uniquement parce que vous pensiez que ça aurait lieu dans votre village et non dans le sien. En effet, vous déclarez : « (...) il m'a dit que puisque [L.] n'est pas habituée à ses demi-frères, je pourrais l'amener chez moi (...), je me suis dit que s'il voulait l'emmener deux jours, je me suis dit que c'était normal, que c'était pas un problème (...) » (p. 16 des notes du 2ème EP). Cette explication ne convainc absolument pas le Commissariat général. Que vous laissiez [L.] aller chez son père à une période propice aux excisions alors que vous connaissiez sa ferme intention d'exciser sa fille et qu'il n'avait pas pour habitude de l'emmener chez lui ne laisse aucunement penser que vous craigniez qu'elle subisse cette pratique.*

*Enfin, il apparaît que vous n'avez pas porté plainte contre cette volonté de votre beau-frère d'exciser vos nièces. D'ailleurs, vous déclarez ne pas avoir exposé cette situation à vos frères et soeurs (p. 23 des notes du 1er EP). Vous affirmez avoir souhaité porter plainte lors de votre arrivée à [K.] mais avoir été découragée par [S.] et un policier qu'il connaissait (p. 16 des notes du 2ème EP). A Abidjan, vous n'avez pas porté plainte non plus, vous déclarez être restée cachée (p. 15 des notes du 2ème EP). À la question de savoir pourquoi vous n'avez pas porté plainte, vous répondez que suite à l'avertissement de ce policier selon lequel cela risquait de se retourner contre vous, vous n'avez « même plus pensé à porter plainte », tout ce que vous vouliez, « c'était partir avec les enfants pour éviter l'excision à [A.] » (p. 16 des notes du 2ème EP). Il vous est demandé pourquoi ne pas vous être tournée vers des associations qui protègent les femmes et filles contre l'excision, vous répondez n'en connaître aucune (p. 16 des notes du 2ème EP). Le Commissariat général s'enquiert de savoir si vous avez fait des démarches afin de trouver des associations qui oeuvrent dans ce cadre spécifique, vous répondez que vous ne sortiez même pas à Abidjan, que vous ne saviez pas que ce genre d'organisations existaient (p. 16 des notes du 2ème EP). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez aucune idée de cela. En effet, il convient de rappeler que vous êtes une femme qui a habité longtemps à Abidjan, que vous avez essayé d'avorter lors d'une grossesse, que vous avez mis un stérilet comme moyen contraceptif à l'insu de votre ex-mari (p. 5 des notes du 1er EP). Il n'est dès lors pas raisonnable de croire que vous n'aviez aucune idée de l'existence de certains mouvements qui oeuvrent pour la protection de la femme et ce d'autant plus que cela est largement répandu en Côte d'Ivoire. Effectivement, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, la ministre de la Solidarité, de la famille, de la femme et de l'enfant est investie dans la lutte contre les MGF (Mutilations génitales féminines) tant dans les régions urbaines que rurales (pp. 28-34 du COI Focus, « Côte d'Ivoire. Les mutilations génitales féminines (MGF) », 17 juin 2015, farde bleue du dossier administratif). En outre, selon ces mêmes informations, plusieurs ONG luttent également contre les MGF à Abidjan et à l'extérieur, notamment à [K.]. Par ailleurs, le Commissariat général constate que l'excision est à tout le moins considérée comme une violence par certains membres du corps médical ivoirien. En effet, le certificat médical que vous déposez pour attester l'excision de [L.] mentionne que l'excision est une violence sexuelle (cfr certificat de coups et blessures, farde verte du dossier administratif). Alors que votre crainte d'excision dans le chef de [L.] est connue par [S.] qui vit à [K.] et*

qui a lui-même été confronté à un drame lié à l'excision (le décès de sa fille) et par [La.] qui vit à Abidjan et qui vous aide à trouver une solution pour protéger [A.] de l'excision, il n'est pas raisonnable de penser que vous n'avez pas pensé à vous tourner vers des acteurs de protection existants au sein de votre pays avant de décider de le quitter avec une enfant qui n'est pas la vôtre.

Vu l'absence de crédibilité concernant l'excision de [L.], de votre crainte d'excision dans le chef d'[A.] et de votre lieu de provenance en Côte d'Ivoire, le Commissariat général considère qu'il n'existe aucun indice qui laisse penser que votre supposée nièce, [A.], soit excisée en Côte d'Ivoire. Par conséquent, le Commissariat général est dans l'impossibilité de comprendre les raisons pour lesquelles vous demandez la protection internationale pour vous et cette petite fille que vous avez emmenée en Belgique.

**Qui plus est, en ce qui concerne les circonstances de votre départ, elles n'apparaissent pas vraisemblables non plus.** Il ressort de vos propos que vous ne savez pas si [B.] a porté plainte contre l'enlèvement de ses filles (p. 12 des notes du 2ème EP). Vous ne savez pas non plus si des recherches par la police des enfants de [B.] ont été effectuées à un niveau national (p. 12 des notes du 2ème EP). Tout ce que vous dites c'est que [F.], la personne chez qui [L.] réside, entendait dire que vous vous étiez enfuie avec les deux enfants de votre soeur mais qu'elle essaie de ne pas se mêler à ces rumeurs parce qu'elle ne veut pas que les gens parlent d'elle (p. 12 des notes du 2ème EP). Alors que vous êtes restée cachée environ un mois à Abidjan avant de quitter le pays, que vous étiez en contact avec [S.] à ce moment et que vous êtes toujours en contact avec [F.], il n'est absolument pas crédible que vous ne déteniez pas davantage d'informations concernant les recherches menées pour retrouver vos nièces.

**Enfin, vous évoquez également une crainte de mariage forcé pour votre nièce [L.], le Commissariat général ne peut la considérer établie.** En effet, vous prétendez qu'elle est déjà promise à quelqu'un car elle avait un bracelet blanc à la cheville. Cependant, vous ne savez pas à qui elle serait mariée, vous n'avez jamais abordé cette question avec [B.] (p. 24 du 1er rapport d'entretien). À la question de savoir pourquoi vous n'avez jamais parlé de cela avec lui, vous répondez qu'à votre arrivée au village, votre divorce était encore frais, et que vous ne discutiez pas avec [B.] (p. 24 du 1er rapport d'entretien). Cette réponse ne convainc pas le Commissariat général. Dans la mesure où vous étiez préoccupée par ce risque de mariage forcé, ce sont des éléments de base que vous devriez connaître.

**Les documents que vous déposez ne permettent pas de modifier la nature de la présente décision.**

Le certificat médical de coups et blessures volontaires que vous déposez pour attester l'excision de [L.] est entaché par plusieurs éléments qui remettent en cause sa force probante. En effet, ce document établit que [L.] a été auscultée « à sa demande » alors que [L.] est âgée de 9 ans. Rien n'est indiqué concernant la personne qui l'accompagnait à cet examen médical et à la demande de qui il a été mené. De plus, ce document atteste que la jeune fille a été victime de violence à l'âge de 6 ans, rien n'indique que le médecin était en mesure de se prononcer sur le moment de cette excision, cela est basé sur des déclarations uniquement. Le Commissariat général constate également que ce document n'est lié à aucune pièce d'identité de l'enfant examiné, rien ne prouve que c'est effectivement elle qui a été auscultée. En outre, l'existence de [L.] n'est pas établie dans votre dossier, hormis vos déclarations, vous n'apportez aucun document la concernant. Dès lors, rien ne prouve son lien de parenté avec [A.], ni avec vous. Enfin, les circonstances dans lesquelles vous avez obtenu ce document sont nébuleuses. À cette question, vous répondez ceci : « j'ai fait la connaissance d'une dame qui est à Bruxelles, c'est une ivoirienne, elle est dans l'association d'un groupe islamiste qui s'appelle CNI, j'ai fait sa connaissance, et je lui ai expliqué mon histoire, je lui ai dit que j'avais besoin d'un truc comme ça, elle m'a dit que si elle connaissait quelqu'un qui était à Abidjan, elle allait m'aider, j'ai parlé d'elle à [F.], et elle m'a dit qu'elle connaissait quelqu'un qui était à Abidjan j'allais donner le contact de [F.] pour qu'elle remette le document. » (p. 18 des notes du 2ème EP). Vous recevez finalement ce document le 24 novembre 2018 par cette dame qui est revenue de Côte d'Ivoire. Alors qu'il est daté du 14 juillet 2017, le Commissariat général reste sans comprendre pour quelle raison un simple envoi postal n'a pas été fait plutôt pour que vous puissiez appuyer votre demande de protection internationale. Vu vos déclarations lacunaires concernant l'excision de [L.] et vu la remise en cause de ce document, le Commissariat général considère que l'excision de [L.] n'est pas établie. Par conséquent, il ne considère pas que vous craignez une excision dans le chef d'[A.].

Votre certificat d'excision atteste que vous êtes excisée de type 2, sans plus. Il ne permet pas de combler les lacunes de votre récit concernant la crainte d'excision dans le chef d'[A.]. Votre excision a été réalisée lorsque vous étiez enfant, il y a plus de 20 ans. Depuis lors, la pratique de cette coutume a largement diminué et les mentalités ont changé dans votre pays (cfr COI Focus, « Côte d'Ivoire. Les mutilations génitales féminines (MGF) », 17 juin 2015, farde bleue du dossier administratif). De plus, aucun élément ne permet d'établir qu'[A.] est votre nièce et que vous provenez d'une famille où l'excision est toujours pratiquée vu que vos déclarations concernant votre lieu d'origine en Côte d'Ivoire n'ont pas permis de l'établir. Le Commissariat général relève néanmoins que vous êtes opposée à l'excision d'[A.] dont vous dites avoir la charge. Vous n'apportez pas d'éléments probants ou convaincants permettant de penser que vous ne seriez pas en mesure de protéger cet enfant contre cette pratique.

L'attestation rédigée le 19 juin 2018 par la psychologue, [A.G.], informe du suivi psychologique dont vous faites l'objet à l'asbl Woman'Do depuis le 23 décembre 2016. Cependant, si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; il considère néanmoins que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, l'attestation établie par le psychologue, qui mentionne que vous vous plaignez notamment d'angoisse en raison de l'excision que vous avez subie et de la crainte que vous avez qu'[A.] subisse cette pratique, doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous avez vécus; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition, basée sur vos dires, avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

L'attestation rédigée par le docteur [V.P.] du centre Fedasil de Rixensart relève plusieurs cicatrices sur votre corps et indique que vous êtes sujette à des malaises aspécifiques. Ce document ne permet pas d'attester des circonstances dans lesquelles ces cicatrices ont été occasionnées, ni les raisons pour lesquelles vous avez des malaises.

L'attestation de suivi d'une formation citoyenne atteste de votre assiduité à cette formation et n'est pas de nature à modifier la nature de la présente décision. Votre carte d'identité atteste de votre nationalité et de votre identité, sans plus.

**Par ailleurs**, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi de la protection subsidiaire. Or, il ne ressort pas des informations à la disposition du CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus - Côte d'Ivoire - Situation sécuritaire - 9 juin 2017), que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

**En conclusion**, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.»

De ce qui précède, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez une crainte fondée d'être persécutée ou de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine. En effet, votre tante n'a pas convaincu quant aux raisons pour lesquelles une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire existerait dans votre chef.

Tous les documents sur lesquels cette décision se base ont également été versés à votre dossier administratif.

Quant au certificat médical déposé dans votre dossier, il atteste que vous n'êtes pas excisée. Cela n'a aucune incidence sur la présente décision pour toutes les raisons exposées supra.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2.1 Relativement à la reconnaissance du statut de réfugié, elle prend un moyen unique tiré de la violation :

« - [D]es articles 48/3, 48/5, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;  
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;  
- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;  
- de l'article 20, § 3 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;  
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;  
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

2.2.2. Relativement à l'octroi du statut de la protection subsidiaire, elle un prend un moyen unique tiré de la violation :

« - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;  
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;  
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

2.3. En conclusion elle demande ce qui suit au Conseil :

#### « A titre principal :

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié sur [la] base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

#### à titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée, sur [la] base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (voir supra).

à titre infiniment subsidiaire :

- d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante sur [la] base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2.4. Elle joint à la requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Copie des deux décisions attaquées ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. United States Department of State, 2013 Country Reports on Human Rights Practices - Côte d'Ivoire, 27 February 2014, <http://www.refworld.org/docid/53284b3d14.html> ;
4. « Côte d'Ivoire : Le poids de la tradition fait perdurer la pratique de l'excision », 13 avril 2014, <http://news.abidjan.net/h/495117.html> ;
5. « L'excision a la peau dure dans le nord et l'ouest », [http://ipsinternational.org/fr/\\_note.asp?idnews=3526](http://ipsinternational.org/fr/_note.asp?idnews=3526) ;
6. OFPRA, « Les MGF en Côte d'Ivoire », 21 février 2017 ;
7. UNHCR, « Soumission du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés - Pour la compilation établie par le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme – Examen Périodique Universel - Côte d'Ivoire », septembre 2013, <http://www.refworld.org/docid/528347334.html> ;
8. COI Focus du 25 octobre 2018 sur les mariages forcés en Côte d'Ivoire ;
9. Rapport de mission en République de Côte d'Ivoire du 26 novembre au 7 décembre 2012 publié en mai 2013 par l'OFPRA, [http://www.ofpra.gouv.fr/documents/missionCIV\\_web.pdf](http://www.ofpra.gouv.fr/documents/missionCIV_web.pdf) (extraits). »

### **3. L'examen du recours.**

#### **A. Thèses des parties**

3.1.1. Ainsi qu'il ressort de la décision reprise *supra*, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante en raison du manque de crédibilité des déclarations de sa tante.

3.1.2. Elle détaille également les raisons pour lesquelles elle considère qu'il n'existe pas dans la région d'origine de la requérante de situation de violence aveugle d'une ampleur telle que tout civil s'y trouvant y encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. La partie requérante est d'avis que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et base ses critiques sur les considérations suivantes :

3.2.1. Elle conteste d'abord qu'en égard à son profil, la tante de la requérante n'ait pas de besoin procéduraux spéciaux. Elle relève que la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, de même que la loi du 15 décembre 1980 stipulent en leurs articles 20 et 1<sup>er</sup> que doivent être considérés comme des personnes vulnérables les parents seuls accompagnés d'enfant mineur, ce à quoi elle l'assimile.

3.2.2. Elle conteste ensuite points par points les motifs de la décision attaquée tirés des imprécisions et invraisemblances reprochées à la tante de la requérante.

Elle revient ainsi sur le décès de la mère de la requérante, l'obtention de la garde de cette dernière et de sa sœur par leur tante, le risque d'excision qu'elle encourt, la question des recherches qui auraient été menées à leur encontre, le tout en précisant en quoi les propos de sa tante ne sauraient être considérés comme imprécis ou peu vraisemblables, et dès lors en quoi la partie défenderesse a procédé à une mauvaise appréciation de sa situation.

3.2.3. Elle émet ensuite diverses considérations relatives à la charge de la preuve, et rappelle notamment l'article 4.5. de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 énonçant que :

« 5. Lorsque les États membres appliquent le principe selon lequel il appartient au demandeur d'étayer sa demande, et lorsque certains aspects des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;

b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;

d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait, et

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Elle détaille en ce sens les raisons pour lesquelles la requérante se trouve dans l'impossibilité de produire plus d'éléments objectifs à l'appui de son récit.

3.2.4. Elle reprend ensuite diverses pièces produites par la tante de la requérante à l'appui de son récit et critique les griefs de la partie défenderesse relatifs à chacune d'elles. Elle revient notamment, et entre autres certificats médicaux, sur le certificat médical d'excision de [L.] en contestant le manque de force probante de ce document et, d'autre part, sur le certificat médical relatif à des cicatrices de la tante de la requérante en soulignant qu'il est à tout le moins constitutif d'un commencement de preuve. Elle rappelle ensuite la jurisprudence des arrêts I. c. Suède du 5 septembre 2013 et R.J. c. France du 19 septembre 2013 de la Cour européenne des droits de l'homme et cite des arrêts du Conseil s'y référant.

3.2.5. Elle souligne encore que les déclarations de la tante de la requérante sont conformes aux informations objectives concernant la situation de la femme en Côte d'Ivoire et produit de la documentation à cet effet.

3.2.6. Elle conteste enfin que la requérante puisse obtenir une protection effective de ses autorités, d'une part en raison du caractère traditionnel des excisions auxquels il est difficile de s'opposer, d'autre part en raison de l'absence d'effectivité des lois ivoiriennes réprimant ces pratiques. Elle souligne que les ONGs luttant contre l'excision ne sont pas susceptibles d'être considérées comme des acteurs de protection au sens de la loi du 15 décembre 1980, et renvoie à un arrêt du Conseil en ce sens.

3.2.7. Elle soutient dans un second volet que la requérante devrait se voir octroyer au moins la protection subsidiaire sur la base des mêmes raisons.

## B. Appréciation du Conseil

3.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations

nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.3.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

3.3.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.4. En l'espèce, le Conseil constate, tout d'abord, que la tante de la requérante dépose à l'appui de sa demande de protection internationale plusieurs documents médicaux (voir affaire 233 337, dossier administratif, pièce 24) qui revêtent une importance capitale dans l'examen de la présente demande :

- un certificat médical établissant la mutilation génitale féminine dont elle a été victime ;
- un certificat médical attestant la présence de plusieurs cicatrices sur son corps ;
- un rapport psychologique émanant de l'organisation « *Woman Do* » ;
- un certificat médical établissant l'absence de mutilation génitale féminine relativement à la requérante ;
- un certificat de coups et blessures volontaires attestant de la mutilation génitale féminine dont aurait été victime sa soeur [L.] (dont la force probante est remise en cause par la partie défenderesse).

A l'égard des griefs à l'encontre de ce dernier document, le Conseil se rallie en tous points aux motifs développés par la partie requérante dans sa requête, et estime avec elle que les mentions « *à sa demande* », de l'âge qu'aurait eu [L.] au moment de son excision, ou de l'absence de document d'identité accompagnant ce certificat ne permettent pas d'en remettre en cause la force probante. Il en va de même concernant le processus de délivrance de ce document. Il s'en déduit qu'à l'instar de la partie requérante, le Conseil considère que ce document constitue un commencement de preuve relativement aux mutilations génitales qu'aurait subies [L.], la soeur de la requérante demeurée au pays.

Le Conseil constate encore que la tante de la requérante a produit dans une note complémentaire (voir affaire 233 337, dossier de procédure, pièce 6) une copie de la carte d'identité de [F.], ainsi qu'une photographie d'une jeune fille d'un âge compatible avec celui de [L.]. Ces éléments sont un indice de l'existence de ces personnes ou établissent celle-ci, et permettent de corroborer en partie les déclarations de la tante de la requérante et d'asseoir sa crédibilité générale.

3.5. Si la partie défenderesse expose dans un long développement de la décision attaquée concernant la tante de la requérante qu'elle n'est pas convaincue que cette dernière ait obtenu la garde de ses nièces suite au décès de sa soeur, le Conseil ne peut s'y associer et estime que la partie requérante conteste à juste titre les motifs tirés du contexte du décès de la mère de la requérante, de l'obtention de la garde de la requérante et de sa soeur, du risque d'excision couru par [A.], et de la question des

recherches qui auraient été menées pour retrouver la requérante et sa tante. Le Conseil considère à l'instar de la partie requérante (v. requête, pages 6 à 9) que la partie défenderesse a procédé à une mauvaise appréciation de la situation vécue par la requérante et sa tante.

En effet, plusieurs éléments centraux de la présente demande de protection internationale doivent être tenus pour établis. Ces éléments permettent en combinaison les uns avec les autres de justifier qu'une protection internationale soit accordée à la requérante. Le Conseil constate ainsi qu'il n'est pas contesté que la requérante et sa tante sont de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique Senoufo, de confession musulmane, et originaires du nord du pays, dans le district des Savanes. Il n'est pas non plus contesté que la tante de la requérante ait fait l'objet de mutilations génitales féminines, n'a suivi qu'un parcours scolaire sommaire et bénéficie actuellement d'un suivi psychologique.

Il n'est donc pas contesté par la partie défenderesse que, sur la base de la documentation qu'elle-même produit, la requérante et sa nièce sont originaires d'un district où le taux de prévalence des mutilations génitales féminines s'élève à 73,7% (voir dossier administratif, pièce 25/1 : « *COI Focus Côte d'Ivoire : Les mutilations génitales féminines (MGF) – 17 juin 2015 (update) – CEDOCA* », p.8), ressortent d'une confession où il s'élève à 64,1%, et appartiennent à une des ethnies pour lequel ce taux agrégé s'élève à 61%. Ces chiffres indiquent que divers composants de son identité appellent à une grande précaution dans l'évaluation du risque qu'elle court.

3.6. Eu égard à la fragilité psychologique mise en évidence par les documents médicaux précités, le Conseil estime que les reproches relatifs aux lacunes et imprécisions amenant la partie défenderesse à remettre en cause la crédibilité du récit d'asile de la tante de la requérante ne se vérifient pas à suffisance à la lecture des pièces, ainsi que le détaille la partie requérante dans ses développements – auxquels le Conseil se rallie dans son ensemble. Il estime à l'inverse de la partie défenderesse que, d'une manière générale celle-ci a décrit les problèmes rencontrés dans son pays d'origine (conflit familial, maladie et décès subséquent de sa sœur, tentative d'éviter des mutilations à [L.] ) avec détails et sincérité et ce, d'autant plus au vu de sa vulnérabilité psychologique.

Il ressort de tout ce qui précède qu'au vu des éléments objectifs produits par la tante de la requérante, étayant la pratique des mutilations génitales féminines dans son environnement familial, de la documentation informant sur la situation objective dans son milieu d'origine – indiquant qu'elle comme la requérante proviennent d'une région où le taux de prévalence des MGF et le risque d'en être victime est particulièrement élevé – et de la qualité de ses déclarations, que la tante de la requérante a établi à suffisance son récit, tenu pour crédible par le Conseil.

3.7. S'agissant de la protection disponible auprès des autorités, le Conseil souligne, à l'instar de la partie requérante, que les ONGs et associations luttant contre les MGF ne sauraient être considérées comme des acteurs de protection au sens de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980. (ensuite montrer que c'est bof). Il se rallie par ailleurs aux développements de la requête relativement à la faible possibilité pour la requérante et sa tante d'obtenir une protection effective de ses autorités et relève que les informations mises à sa disposition par les parties tendent à confirmer le caractère particulièrement hasardeux de démarches en justice des suites d'une plainte auprès de la police (voir dossier de procédure, pièce 25/1, p.22 ; et dossier de procédure, pièce 1, pp. 22 à 24, renvoyant notamment au rapport intitulé « *OFPRA, « Les MGF en Côte d'Ivoire », 21 février 2017* », pièce de documentation la plus récente portée à la connaissance du Conseil)

3.8. Il s'en déduit que le risque que sa crainte invoquée à l'égard de la requérante – à savoir qu'elle subisse des mutilations génitales féminines - est considérée comme établie par le Conseil, et donc de nature à fonder dans le chef de cette dernière une crainte fondée de persécution au vu du caractère particulièrement grave de ce type de pratique.

3.9. En tout état de cause, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit de la tante requérante, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause

qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

3.10. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié.

3.11 Le Conseil considère en conclusion que la requérante craint des persécutions dont l'auteur serait son père et sa famille et qu'il ressort des pièces des dossiers administratif et de la procédure que les autorités ne sont pas en mesure de lui offrir une protection. Dès lors, la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison du groupe social des femmes ivoiriennes et donc de son appartenance de genre.

3.12. En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE